**Entrée en vigueur dès le 30.04.1997 (Actuelle)**

**Document généré le : 05.10.2021**

# ARRÊTÉ 413.063.1
# instituant un Fonds d'encouragement de l'Ecole professionnelle de Payerne (AF-EPP)

**du 30 avril 1997**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce [A]

*arrête*

[A] *Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

## Art. 1

[1] Il est créé un Fonds d'encouragement de l'Ecole professionnelle de Payerne. Le capital initial est constitué par des dons précédemment déposés sur un compte, pour un montant de 6439 fr. 50.

## Art. 2

[1] Le fonds est alimenté par des dons ou des legs.

## Art. 3

[1] Le but du fonds est de fournir des aides financières aux apprentis ou d'acquérir du matériel d'enseignement. Le fonds est notamment affecté:

**a.** à l'aide financière aux apprentis, par exemple: courses d'études, fournitures scolaires;

**b.** à l'octroi de prix à des apprentis qui ont obtenu d'excellents résultats, ainsi qu'en témoignent leurs notes et leurs classeurs, et qui ont fait un effort particulier pour atteindre ces résultats;

**c.** à l'octroi de prix à des apprentis en raison de leur attitude particulièrement méritoire et positive;

**d.** à l'organisation de concours d'apprentis;

**e.** à l'acquisition de matériel de démonstration et de didactique;

**f.** à l'acquisition de matériel mis à disposition d'apprentis;

**g.** à l'encouragement de travaux réalisés par les apprentis et s'insérant dans les programmes d'apprentissage représentant un intérêt pour l'Ecole.

**Art. 4**

[1] Le directeur et un membre du conseil de l'Ecole ont qualité pour engager toute dépense conformément au but défini à l'article 3, jusqu'à concurrence de 10 000 francs. Pour un montant supérieur, ils requièrent l'autorisation du chef du Service de la formation professionnelle.

**Art. 5**

[1] Les montants seront prélevés sur les intérêts et sur le capital.

**Art. 6**

[1] Le Département des finances est chargé de la gérance de ce fonds dont les biens sont distincts et séparés de ceux de l'Etat.

**Art. 7**

[1] Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.